

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

13300668

Déposé
28-01-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0502823353**Dénomination** (en entier): **KOBELFRA**
(en abrégé):**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 1421 Braine-l'Alleud, Rue du Hautmont 22
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Yves GRIBOMONT, Notaire à Seneffe, le vingt-huit janvier deux mille treize

Il résulte que :

Entre les personnes suivantes :

- 1.- Monsieur **KOBEL Heorhiy**, né à Cernivxti (alors U.R.S.S.) le huit mars mille neuf cent quatre-vingt-deux (NN 820308-587-43), célibataire, domicilié à 1020 Bruxelles, Rue Paul Janson, 54.
- 2.- Monsieur **BEKE François**, né à Soignies le quatre avril mille neuf cent septante-neuf (NN 790404-011-04), célibataire, domicilié à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Rue du Hautmont, 21.

A été constituée une Société privée à responsabilité limitée dénommée **KOBELFRA**.

Le siège social est établi à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Rue du Hautmont, 22.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet :

1. tous les travaux de jardinage, grimpe, élagage, abattage, travail en hauteur, services d'aménagements paysagers ainsi que la création, l'aménagement et l'ornementation de parcs, jardins, plaines de sport et autres surfaces d'agrément ou de loisir, la fourniture et le placement de terrasses, chemins d'accès, parkings, clôtures et portails;
2. tous travaux d'achèvement et finition de bâtiment, de préparation et de nettoyage des chantiers, travaux de rejointoiement, autres travaux de construction non réglementé à la BCE, la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries, la fabrication de meubles de bureau et de magasin, les travaux de préparation de sites, la pose de cloisons, le montage de menuiseries extérieures et intérieures telles les terrasses en bois, imitation bois ou autres matériaux;
3. l'exploitation d'une forge de forgeron, le commerce, la construction et réparation de machines et matériel agricole et horticole, le commerce en ferronnerie et en quincaillerie, le montage et démontage d'échafaudages et plates-formes de travail.

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, intégralement souscrites au pair de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) par part sociale, et libérées à concurrence d'un tiers au moyen d'apports en numéraire, le solde restant à libérer par les fondateurs comme suit :

- Monsieur KOBEL Heorhiy préqualifié, à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €);
- Monsieur BEKE François préqualifié, à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées et toujours révocables par l'assemblée générale des associés qui fixera leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chacun des gérants aura, sous sa seule signature, tous les pouvoirs pour engager la société à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale, ainsi que pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice.

Les gérants pourront déléguer leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à toute personne qu'ils jugeront convenir pour des opérations déterminées ou certains de leurs pouvoirs pour une durée déterminée.

En cas de vacance de la fonction d'un gérant, il sera pourvu par l'assemblée générale à son remplacement et cette même délibération décidera s'il sera pourvu à la nomination d'un plus grand nombre de gérants ou d'un gérant unique.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunira, même sans convocation, au siège social, le dernier vendredi du mois de novembre de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra de droit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunira en outre chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du capital social. Elle sera convoquée à cet effet par le gérant. S'ils sont plusieurs, chacun d'eux disposera individuellement du droit de convoquer l'assemblée. Chaque fois que l'assemblée sera convoquée, les commissaires (s'il en existe) seront invités à titre consultatif.

Toute convocation d'assemblée générale en fixera le jour, l'heure et le lieu si elle ne se tient pas au siège social. Les convocations se feront par lettres recommandées adressées à chacun des associés conformément à l'article 268 du Code des Sociétés.

Si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale, celle-ci pourra valablement délibérer sans qu'il soit requis de justifier des convocations ou du respect des délais de convocation.

Tout associé inscrit au registre des parts sociales sera admis à l'assemblée, même si son droit de vote est suspendu pour défaut de libération de sa souscription malgré un appel régulier en vue de pareille libération.

Les associés possédant indivisément des parts sociales seront également admis à l'assemblée mais devront désigner un mandataire unique pour participer en leur nom aux délibérations et aux votes sous peine de suspension du droit de vote. Nu-propriétaire et usufruitier titulaires d'une part seront également admis à l'assemblée mais le droit de vote afférent à cette part sera exercé exclusivement par l'usufruitier.

Tout associé pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, à condition que celui-ci soit agréé par le ou les gérants. Ce mandataire pourra être un tiers, même non associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Volet B - Suite

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées. Les décisions de l'assemblée générale s'imposeront à tous les associés et à tous ceux qui prétendront à des droits sur des parts sociales quel que soit le quorum des parts sociales ayant participé au vote.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin suivant. Le premier exercice social commencera le vingt-huit janvier deux mille treize, jour de l'acquisition de la personnalité juridique, pour se terminer le trente juin deux mille quatorze.

Le bénéfice net de la société après prélèvement affecté à la constitution du fonds de réserve légal, sera laissé à la disposition de l'assemblée générale qui pourra décider, sur proposition de la gérance, de l'affecter à la constitution de fonds de réserve extraordinaire, de prévision, à la constitution du report à nouveau ou à la rémunération du capital.

En cas de dissolution, après règlement des dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues.

Tous engagements souscrits par les fondateurs préqualifiés au nom ou pour compte de la société en formation depuis le vingt-cinq janvier deux mil treize sont expressément repris par la société et réputés avoir été souscrits par elle-même.

L'assemblée générale a désigné aux fonctions de gérants pour une durée indéterminée :

- Monsieur KOBEL Heorhiy préqualifié;
- Monsieur BEKE François préqualifié.

Ils exerceront à ce titre, chacun séparément, tous les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts sous seule signature.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire tel que mentionné à l'article 11.

Compte tenu des prévisions reprises au plan financier, il n'est pas nommé de commissaire.

Le Notaire soussigné atteste que la part libérée du capital social a été déposée auprès du Crédit Agricole conformément au Code des Sociétés.

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte de constitution

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT
Notaire à Seneffe